Annexe 3 : Décret portant création de la CONAREF

République Démocratique du Congo

Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 13/016 DU 31 MAI 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA REFORME FONCIERE, EN SIGLE « CONAREF »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92, alinéas 1 et 4 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er ;

Considérant la nécessité de créer et de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'un organe technique en charge de la gestion du processus de la réforme foncière ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Foncières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé, auprès du Ministre des Affaires Foncières, une Commission Nationale de la Réforme Foncière, en sigle « CONAREF ».

N° 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa/Gombe
Tél. : (+243) 081 555 56 67 - Fax : (+243) 081 555 55 81 - B.P. 8931 Kin 1
E-mail : cabinet@primature.cd

31 MAI 2013

- Suite -

Article 2 :

La CONAREF a pour but de coordonner, d'orienter et de suivre le processus de la réforme foncière en République Démocratique du Congo. A cet effet, elle a pour missions spécifiques de :

- Mettre en œuvre et assurer le suivi de la Feuille de Route pour la réforme du secteur foncier de la République ;
- Proposer la définition et la formulation des grandes orientations du processus de la réforme foncière ;
- Initier et faire réaliser des études ou travaux dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel du secteur foncier en vigueur ;
- Promouvoir la communication, par la diffusion et la vulgarisation des mesures, accords ainsi que des programmes économiques et financiers, liés au processus de la réforme foncière ;
- Assister le Ministre des Affaires Foncières dans l'élaboration de la nouvelle politique foncière ;
- Proposer les projets de résolutions et de mesures transitoires, en matière de gestion foncière.

TITRE II : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1er : Des Structures

Article 3 :

Les Structures de la CONAREF sont :

- Le Comité de pilotage ;
- Le Secrétariat technique ;
- Les Coordinations provinciales.

Chapitre 2 : De l'Organisation et du Fonctionnement

Section 1 : Du Comité de pilotage

Article 4 :

Le Comité de pilotage est l'organe d'administration, de conception, d'orientation et de suivi du processus de la réforme foncière. A ce titre, il a pour tâches notamment de :

- Proposer au Ministre des Affaires foncières les grandes orientations du processus de la réforme foncière ;
- Réaliser ou faire réaliser des études ou travaux dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel en vigueur, de la préparation ou de la mise en place des réformes ;
- Suivre l'exécution juridique, physique et fonctionnelle des mesures et décisions en matière de réforme foncière ;
- Veiller à la communication, la diffusion et la vulgarisation des mesures, des accords et des programmes économiques et financiers liés au processus de réforme foncière.

Article 5 :

Le Comité de pilotage est composé des membres ci-après :

1) Un délégué du Cabinet du Président de la République ;
2) Un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
3) Un délégué du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières ;
4) Un délégué du Ministère de la Justice et Droits humains ;
5) Un délégué du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction ;
6) Un délégué du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
7) Un délégué du Ministère des Mines ;
8) Un délégué du Ministère des Hydrocarbures ;
9) Un délégué du Ministère de l'Agriculture et Développement rural ;
10) Deux délégués du Ministère des Affaires foncières ;
11) Un délégué de la Commission permanente de réforme du droit congolais ;
12) Un délégué des Autorités traditionnelles ;
13) Un délégué du Patronat ;
14) Deux délégués des partenaires au développement soutenant la réforme ;
15) Un délégué des coopératives agricoles émanant de l'organisation des Femmes paysannes ;
16) Un chercheur, Professeur d'Université.

Toutefois, en cas de besoin, le Comité de pilotage peut recourir à l'expertise de toute personne susceptible de l'éclairer sur une question en rapport avec sa mission.

Le Comité de pilotage est, de droit, présidé par l'un des délégués du Ministère des Affaires foncières.

Article 6 :

Les membres du Comité de pilotage sont nommés et relevés de leurs fonctions par Arrêté du Ministre ayant les Affaires foncières dans ses attributions, sur proposition des Ministères et organismes de leur émanation.

Article 7 :

Le Comité de pilotage se réunit mensuellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant les Affaire foncières dans ses attributions, chaque fois que de besoin.

Article 8 :

Un arrêté du Ministre ayant les Affaires foncières dans ses attributions fixe le règlement intérieur du Comité de pilotage.

Article 9 :

Les membres du Comité de pilotage bénéficient d'un jeton de présence, dont le montant est fixé par Arrêté conjoint des Ministres ayant les finances, le Budget et les Affaires foncières dans leurs attributions.

Section 2 : Du Secrétariat technique

Article 10 :

Le Secrétariat technique est chargé d'assister, au quotidien, le Comité de pilotage dans l'accomplissement de ses missions. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la gestion du processus de la réforme foncière ;
- de préparer les dossiers techniques de la réforme foncière à soumettre à l'approbation du Comité de pilotage ;
- de préparer les réunions du comité de pilotage, en assurer le secrétariat, et en tenir les archives ;
- d'assister le Ministre dans la coordination de tout groupe de travail sur la réforme foncière et suivre, en liaison avec les administrations concernées, l'exécution des opérations de réforme ;
- d'assurer la liaison et la coordination des actions des partenaires au développement dans le cadre de la réforme foncière ;
- d'assurer, sous l'autorité du Ministre, la liaison avec les bailleurs des fonds, les institutions, les services ou organismes publics ou privés pour les projets les concernant ;
- de conclure avec des tiers tout contrat, aux fins ou en relation avec ses missions ;
- d'élaborer les rapports périodiques d'activités et de suivi du processus de la réforme.

Le Secrétaire technique prend part, sans voix délibérative, aux réunions du Comité de pilotage.

Article 11 :

Le Secrétariat technique est dirigé par un Secrétaire permanent, assisté d'un personnel d'appoint composé de cinq (5) personnes, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par le Ministre ayant les Affaires foncières dans ses attributions.

Section 3 : Des Coordinations provinciales

Article 12 :

Un arrêté du Ministre ayant les Affaires foncières dans ses attributions crée des Coordinations provinciales de la réforme foncière et en organise le fonctionnement.

TITRE III : DES RESSOURCES

Article 13 :

Les ressources de la CONAREF proviennent des :

- allocations budgétaires émargeant au budget du Ministère des Affaires foncières ;
- dons et legs des partenaires.

- Suite -

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

Le Ministre des Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 MAI 2013

MATATA PONYO Mapon.-

MBWINGA BILA Robert

Ministre des Affaires foncières